



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 02
31 mars 2022

Présent(e)(s) Jean-Luc Lescouëzec , Richard Gicquel, Lionel Goguillon, Michel Lescouëzec,
Jean-Robert Seigne

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen des dossiers

Match n° 23656455 du 13/03/2022 : Couëron Chabossière 1 / Nantes Mellinet – D1 groupe C

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 17 mars 2022 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée par le club de Nantes Mellinet.

Présents :

Mr GERAUD Jonathan, l'arbitre officiel

Club : COUERON CHABOSSIÈRE FC

Mr GOULARD Fabrice n° licence 430715766, Arbitre assistant
Mr JUAN André, n° licence 2547540038, Délégué
Mr DROUET Jordan, n° licence 480619141, Capitaine
Mr TAUPIN Christian, n° licence 430698479, Dirigeant responsable
Mr VINET Manuel, n° licence 430665065, Dirigeant

Club : NANTES MELLINET

Mr MERINI Abdessamad n° licence 2546502018, Capitaine
Mr PONDARD Yves, n° licence 430665028, Dirigeant responsable
Mr TOURE Souhalio, n° licence 400627128, Dirigeant
Mr ATANGANA EKOBO Jean-Louis, n° licence 254689319, Dirigeant

Absent excusé :

Club : NANTES MELLINET

Mr LE ROUX Maxime n° licence 470618167, Arbitre assistant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- que le club de Nantes Mellinet a déposé la réserve technique après l'exécution du penalty et avant le coup d'envoi consécutif au but marqué,
- que la contestation porte sur les faits de jeu se déroulant avant la décision de penalty, à savoir l'enchaînement au cours du temps d'une faute de main et d'une position de hors-jeu
- qu'avant l'exécution du penalty, l'arbitre de la rencontre est allé expliquer sa décision au dirigeant présent sur le banc de touche de l'équipe de Nantes Mellinet
- que, pendant cet échange, à aucun moment les dirigeants ou le capitaine de l'équipe de Nantes Mellinet n'ont fait de demande de dépôt de réserve technique

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu décide que la réserve technique est irrecevable en la forme puisqu'elle n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu contesté, à savoir avant l'exécution du penalty. Elle décide donc d'entériner le résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Les frais de déplacement de l'arbitre, Monsieur Geraud Jonathan, s'élevant à 55,22 € seront à la charge du club de Nantes Mellinet.

Match n° 24366706 du 05/03/2022 : Carquefou USJA 2 / Oudon Couffé FC 1 – U15 D1 groupe A

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 17 mars 2022 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite au courriel du club de Oudon Couffé FC du 11 mars 2022.

Présents :

Club : CARQUEFOU USJA

Mr KANOUE Mohamed n° licence 1731082705, Arbitre (présent en visioconférence)
Mr CHAUVIN Yvain, n° licence 370519738, Délégué
Mr CHAUVIN Swann, n° licence 2543811643, Dirigeant Responsable
Mr MUNOZ Joseph, n° 430617253, Dirigeant

Club : OUDON COUFFE FC

Mr MIELOCH Laurent n° licence 410743475, Arbitre assistant
Mr PELTIER Evan, n° licence 2546876132, Capitaine (*accompagné de son représentant légal*)

Absents excusés :

Club : CARQUEFOU USJA

Mr BOURGEOIS Valentin, n° licence 2546887272, Capitaine

Absent non excusé :

Club : CARQUEFOU USJA

Mr COUILLAUD Ethan, n° licence 2548313897, Arbitre assistant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- que, selon les déclarations de l'arbitre de la rencontre, à aucun moment le dirigeant responsable ou le capitaine de l'équipe d'Oudon Couffé ne l'ont sollicité pour déposer une réserve,

- que, selon les déclarations des représentants convoqués et présents à l'audition de l'équipe de Oudon Couffé, aucun des représentants de ce club n'ont entendu directement une demande de réserve adressée à l'arbitre,

- que, selon les déclarations des représentants de l'équipe de Carquefou, il n'a pas été fait mention d'un quelconque dépôt de réserve,

La section des Lois du Jeu décide que lors de la rencontre Carquefou – Oudon il n'a pas été demandé de dépôt de réserve. La section des Lois du jeu propose à la commission d'entériner le résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de séance,
Jean-Robert Seigne

